Ceu FRC 7652

RÉGLEMENT

Présenté par les Commissaires nommés, le 11 de ce mois, dans l'Assemblée des Souscripteurs de la Caisse patriotique Bordelaise, & par eux sanctionné, ce jour 17 Mai, dans une Assemblée générale, tenue à cet effet.

SECTION PREMIERE.

De la formation de la Caisse.

ARTICLE PREMIER.

LES dispositions énoncées dans le Projet d'établissement de la Caisse patriotique, qui sera transcrit avant le Réglement, seront exécutées, avec la faculté néanmoins aux Commissaires administrateurs qui seront nommés de faire les modifications ou les changemens que les circonstances pourroient rendre nécessaires.

ART. II.

La Souscription demeurera ouverte jusqu'au 31

du présent mois de Mai, jour auquel elle sera fermée.

ART. III.

Les Souscripteurs payeront la somme pour laquelle ils auront souscrit à la premiere demande qui leur en sera faite; savoir, la moitié en argent effectif & l'autre moitié en leurs billets au porteur, payable, à volonté, en argent, sans qu'ils puissent être reçus à payer en aucune autre maniere que ce soit.

ART. IV.

Les Souscripteurs payeront sur la quittance du Caissier lui seul.

ART. V.

La Caisse patriotique, qui dès ce jour a été mise en activité pour l'échange des Assignats, continuera le service, ainsi qu'il sera expliqué au premier article de la seconde section du présent Réglement.

ART. VI.

L'établissement de la Caisse patriotique Bordelaise n'ayant été annoncé que pour la durée d'une année, il sera convoqué une Assemblée générale des Souscripteurs, un mois avant l'échéance de ce terme, à l'effet de délibérer s'il sera nécessaire d'en prolonger la durée, & néanmoins chaque Souscrip-

THE NEWBERRY LIBRARY

teur aura la faculté de retirer sa mise, s'il le juge à propos, à la fin de l'époque déja fixée.

ART. VII.

Il sera tenu un Régistre, sur lequel la délibération que l'Assemblée des Souscripteurs a prise, le 11 du présent mois, & celles qu'elle prendra à l'avenir, seront inscrites.

SECONDE SECTION.

Du Caissier.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau de la Caisse patriotique sera ouvert tous les jours, à compter de ce jour, à l'exception des Dimanches & Fêtes, & ce depuis neuf heures du matin jusques à midi, & depuis trois heures de relevée jusques à cinq.

ART. II.

Le Caissier sera obligé de se tenir dans le bureau aux heures indiquées dans le précédent article, ou de se faire remplacer par un Commis, dont il sera garant ; à raison de quoi le choix du Commis lui demeurera réservé.

ART. III.

Le Caiſſier tiendra un Regiſtre, qui ſera paraphé par premier & dernier feuillet, par les Commiſſaires-Adminiſtrateurs ; Regiſtre ſur lequel il établira, par entrée & ſortie, les Aſſignats qu'il aura échangé, afin de connoître l'état de la Caiſſe.

ART. IV.

Le Caiſſier ne pourra échanger, à la même perſonne & le même jour, qu'un ſeul Aſſignat de deux ou de trois cents livres, s'il n'y eſt autoriſé par les Commiſſaires-Adminiſtrateurs ; &, à cet effet, il ſera tenu de prendre note des perſonnes auxquelles il fera l'échange ſur un Regiſtre particulier.

ART. V.

Le Caiſſier ne pourra, ſans le conſentement des Commiſſaires-Adminiſtrateurs, échanger des Aſſignats dont le montant excéderoit la ſomme de trois cents livres.

ART. VI.

Le Caiſſier ſera amovible, il ne pourra néanmoins être révoqué que dans une Aſſemblée convoquée par les Commiſſaires-Adminiſtrateurs ; cette Aſſemblée devra être compoſée des deux tiers

au moins des Souſcripteurs, & la révocation ne pourra être prononcée qu'à la majorité abſolue.

ART. VII.

En cas de révocation du Caiſſier en exercice, il ſera procédé, dans la même Aſſemblée qui aura déterminé la révocation, & de ſuite, à l'élection d'un nouveau Caiſſier.

ART. VIII.

Les frais du bureau & le traitement du Commis ſeront à la charge de la Caiſſe ; à cet effet il ſera paſſé en compte au Caiſſier une ſomme que MM. les Commiſſaires-Adminiſtrateurs ſeront autoriſés à fixer.

ART. IX.

Le Caiſſier demeurera chargé de pourvoir à l'établiſſement du bureau, & il lui ſera tenu compte des débours, dont il juſtifiera.

TROISIEME SECTION.

Des Commiſſaires-Adminiſtrateurs.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des Commiſſaires-Adminiſtrateurs demeurera fixé à cinq, ainſi que l'Aſſemblée l'a déja délibéré.

ART. II.

L'exercice des Commiſſaires-Adminiſtrateurs durera pendant trois mois ; ce temps écoulé, il ſera procédé à une nouvelle élection, par la voie du ſcrutin.

ART. III.

Les Commiſſaires ſeront ſpécialement chargés d'inſpecter la manutention de la Caiſſe, ils pourront en faire la vérification toutes les fois & auſſi ſouvent qu'ils le jugeront à propos, & d'obligation tous les quinze jours ; ils auront l'attention de faire mention de leur inſpection, chaque fois qu'ils la feront, ſur le Regiſtre du Caiſſier.

ART. IV.

L'inſpection, dont il vient d'être parlé dans le précédent article, ne pourra être faite que par deux des Commiſſaires au moins.

ART. V.

Il ſera convoqué, tous les premiers Mardi de chaque mois, une Aſſemblée générale des Souſcripteurs, dans laquelle les Commiſſaires rendront compte des opérations qui auront été faites relativement à la Caiſſe, & de ſa ſituation.

ART. VI.

Les Commiſſaires ſeront chargés du ſoin de procurer, autant qu'il ſera en leur pouvoir, l'argent néceſſaire pour fournir aux beſoins & au ſervice de la Caiſſe.

A BORDEAUX,
Chez A. LEVIEUX, Imp. de la Garde Nationale & de la Société des Amis de la Conſtitution, Hôtel de l'Intendance.